

Vu l'addendum au dossier de porter-à-connaissance et de déclaration d'intérêt général transmis par l'E.P.T.B SD au service instructeur par courriel du 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable avec observations sur le dossier de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (U.T.I) Grande Saône des Voies Navigables de France (VNF) du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable sur le dossier de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Côte d'Or du 07 juin 2023 ;

Vu l'avis tacitement favorable sur le dossier du département Biodiversité du service Biodiversité, Eau et Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis tacitement favorable sur le dossier de la Fédération de Saône-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'E.P.T.B SD le XX XXXX 2023 ;

Vu l'observation de l'E.P.T.B SD sur le projet d'arrêté transmise le XX XXX 2023 ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pendant 21 jours, du XX août 2023 au XX septembre 2023 inclus, accompagné du dossier de porter-à-connaissance et de déclaration d'intérêt général ;

Vu les observations / l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Considérant que cette opération nécessite une intervention sur une parcelle privée ;

Considérant que cette opération répond à la notion d'intérêt général et est visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement;

Considérant que les travaux correspondent à la restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, le projet n'est pas soumis à enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'aménagement du plan d'eau ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral ainsi que le dossier de demande ont été mis à la disposition du public ;

Considérant que ce projet est inscrit dans le contrat de rivière Saône ;

Considérant que le projet va permettre de diversifier les habitats aquatiques ;

Considérant que les travaux sont réalisés en période d'étiage et en dehors des périodes sensibles de la majorité des espèces faunistiques ;

Considérant que les impacts de cette opération sur l'eau et les milieux aquatiques ont principalement lieu en phase travaux ;

Considérant que les dispositions prises par le bénéficiaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'environnement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les dispositions du PGRI et du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6 ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

En application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement du plan d'eau de Fleurville (localisation en annexe 1 du présent arrêté) sur la commune du même nom tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après.

Cette opération est portée par l' E.P.T.B Saône et Doubs (SD).

Parcelle concernée par le projet :

Commune	Section/ Parcelle	Propriétaire/ Gestionnaire	Occupation surfacique maximale	Nature et durée de l'occupation
Fleurville	ZB 105	Commune de Fleurville	25 000 m ²	Zone de travaux pour création de la banquette submersible, du haut fond et l'ancrage des peupliers en berges et zone d'installation de chantier Durée de chantier d'environ 6 semaines

L'E.P.T.B SD est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans la propriété mentionnée ci-dessus, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

Conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement, la DIG est accordée pour une durée maximale de 5 ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 3 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de Fleurville et si besoin par contact direct.

Article 4 : Nature des travaux

Les aménagements projetés se composent comme suit et sont schématiquement présentés en annexe 2 du présent arrêté:

- La création d'une banquette submersible d'environ 2 500 m² entre le plan d'eau et le ruisseau de l'Ache par décaissement et générant environ 3 000 m³ de terres ;
- La création d'un haut fond correspondant à une plateforme sous la surface de l'eau afin de favoriser le développement d'une végétation aquatique supplémentaire ;
- L'abattage d'une quinzaine de peupliers entiers avec ancrage d'une dizaine en berges, couchés dans le plan d'eau et utilisation de quelques-uns pour la structure du haut fond afin servir d'abris pour la faune aquatique;
- L'entretien de la ripisylve sur l'émissaire le plus au sud et nord du plan d'eau depuis l'ancienne départementale jusqu'à la Saône et le dégagement des abords des ouvrages de gestion de casier.

L'E.P.T.B SD est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Titre II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de porter-à-connaissance autorisation et de déclaration d'intérêt général ainsi que son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en assure la traçabilité pour répondre aux exigences du contrôle par le service chargé de la police de l'eau (DREAL AURA / Pôle Police d'axe et Concessions hydroélectriques).

5.1 Prescriptions avant le démarrage des travaux

L' E.P.T.B SD informe le service instructeur Police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité et l'U.T.I Grande Saône des VNF des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours ouvrés avant le démarrage des travaux. Cette information peut se faire par voie électronique.

Il informe également le propriétaire de la parcelle privée : la commune de Fleurville du démarrage des travaux et lui adresse une copie de la présente décision, au moins 15 jours ouvrés avant leur démarrage. Cette information peut se faire par voie électronique.

5.2 Prescriptions durant les travaux

5.2.1 Période des travaux

Les travaux sont réalisés en période d'étiage et en tenant compte des périodes sensibles des espèces faunistiques.

L'exécution des travaux d'entretien de la végétation et de terrassement se déroulent entre octobre et décembre et les plantations ont lieu en décembre.

5.2.2 Accès au chantier

Les accès principaux aux différentes zones de chantier se font par la départementale. Ces accès ont été définis de manière à emprunter des voies accessibles pour les engins. Les travaux se situent hors domaine public fluvial.

Les engins de grands gabarits tels que les camions de transport de pelleteuse peuvent circuler sur la voie bleue après obtention d'une autorisation auprès du conseil départementale de Saône-et-Loire.

Le bénéficiaire veille à ce que les pistes soient balisées par l'entrepreneur en charge des travaux.

5.2.3 Isolement du chantier

Les travaux se font à sec ou sur des zones avec des eaux stagnantes ou peu dynamiques.

Un balisage et une signalétique de chantier adaptée sont mis en œuvre lors des travaux afin de garantir la sécurité du site pour les usagers de la voie d'eau.

Par mesure de précaution, un barrage flottant est dressé au niveau du pertuis entre le plan d'eau et la Saône afin d'éviter toute propagation d'une éventuelle pollution à la Saône.

5.2.4 Moyens de lutte contre les pollutions d'eaux superficielles ou souterraines

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances nocives pour le milieu naturel.

La circulation des engins est limitée et tous utilisent de l'huile hydraulique biodégradable.

Les engins de chantier sont exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et sont tous équipés de kit anti-pollution.

Le stockage de carburant et le ravitaillement des engins sont réalisés sur une aire étanche.

5.2.5 Mesures de suivi de la qualité de l'eau

Un suivi horaire des paramètres O₂ et température est mis en place durant toute la durée du chantier en aval immédiat de la zone des travaux.

Le bénéficiaire s'assure que les mesures du paramètre O₂ restent toujours supérieures à 4 mg/L et suit l'évolution du paramètre température. En deçà de 4 mg/L, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise immédiatement le service chargé de la Police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des valeurs O₂ mesurées à la normale.

5.2.6 Mesures de lutte contre le risque inondation

Une veille hydrologique journalière est mise en place durant toute la durée des travaux.

Une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier si nécessaire.

5.2.7 Mesures préventives en faveur de la faune piscicole et contre la destruction d'espèces

En particulier, le bénéficiaire assure le balisage de la zone de travaux et des bandes de roulement. Les travaux interviennent hors période de reproduction de la faune piscicole.

5.2.8 Mesures préventives de luttent contre les espèces exotiques envahissantes terrestres

Les engins et matériels entrant ou sortant du chantier sont exempts de toutes plantes invasives.

Les éventuels plants invasifs découverts sont immédiatement éliminés par arrachage manuel et évacués hors chantier avec l'ensemble des précautions d'usage (sac hermétique, bâchage des engins chargés de leur transport, ...).

5.2 Prescriptions à l'issue des travaux

Le bénéficiaire s'engage à remettre en état le site en fin de chantier.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau au plus tard 2 mois après la fin du chantier, les résultats du suivi des paramètres O₂ et température prescrit à l'article 5.2.5 du présent arrêté. Cette information peut se faire par voie électronique.

Le plan de récolement réalisé lors de la réception des travaux est transmis par le bénéficiaire au plus tard 2 mois après son élaboration au service en charge de la Police de l'eau ainsi qu'à l'U.T.I Grande Saône des VNF.

Le bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre d'un suivi et d'un entretien courant des aménagements réalisés, et ce durant 5 ans. Cette surveillance comprend des passages fréquents afin de détecter au plus tôt les désordres. En particulier, une inspection visuelle des ancrages d'arbres, de la zone de haut fond et de la banquette submersible est menée après chaque crue importante afin de vérifier leur tenue.

Le bénéficiaire réalise ou veille à la mise en œuvre d'un entretien de la végétation chaque année.

Une attention particulière est portée sur le développement futur des espèces exotiques envahissantes terrestres avec un arrachage manuel régulier si besoin.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sans délai tout désordre constaté au service en charge de la Police de l'eau et l'U.T.I Grande Saône des VNF. Cette information peut se faire par voie électronique.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient à l'E.P.T.B Saône-Doubs de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 7 : Déclaration d'accident ou d'incident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident intéressant le domaine public fluvial, l'E.P.T.B SD prévient le gestionnaire VNF sans délai.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 : Contrôle

À tout moment, l'E.P.T.B SD est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la Police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie de Fleurville.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et publié sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire : www.saone-et-loire.gouv.fr.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de Fleurville.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Fleurville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié à l'E.P.T.B SD.

Fait à Mâcon, le

Le préfet,

ANNEXES

PROJET

Annexe 1 : Localisation du plan d'eau de Fleurville



Annexe 2 : Schémas des aménagements projetés



Figure 1: Plan de situation du haut fond

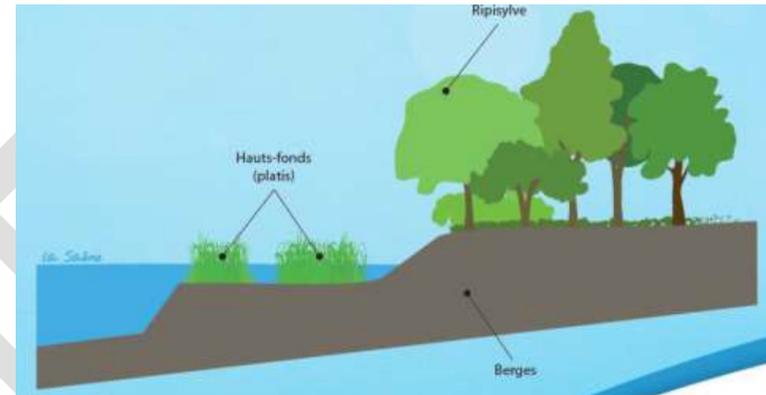


Figure 2: Coupe schématique du haut fond



Figure 3: Plan projet de la banquette submersible



Figure 4: Ancrage des peupliers en berges

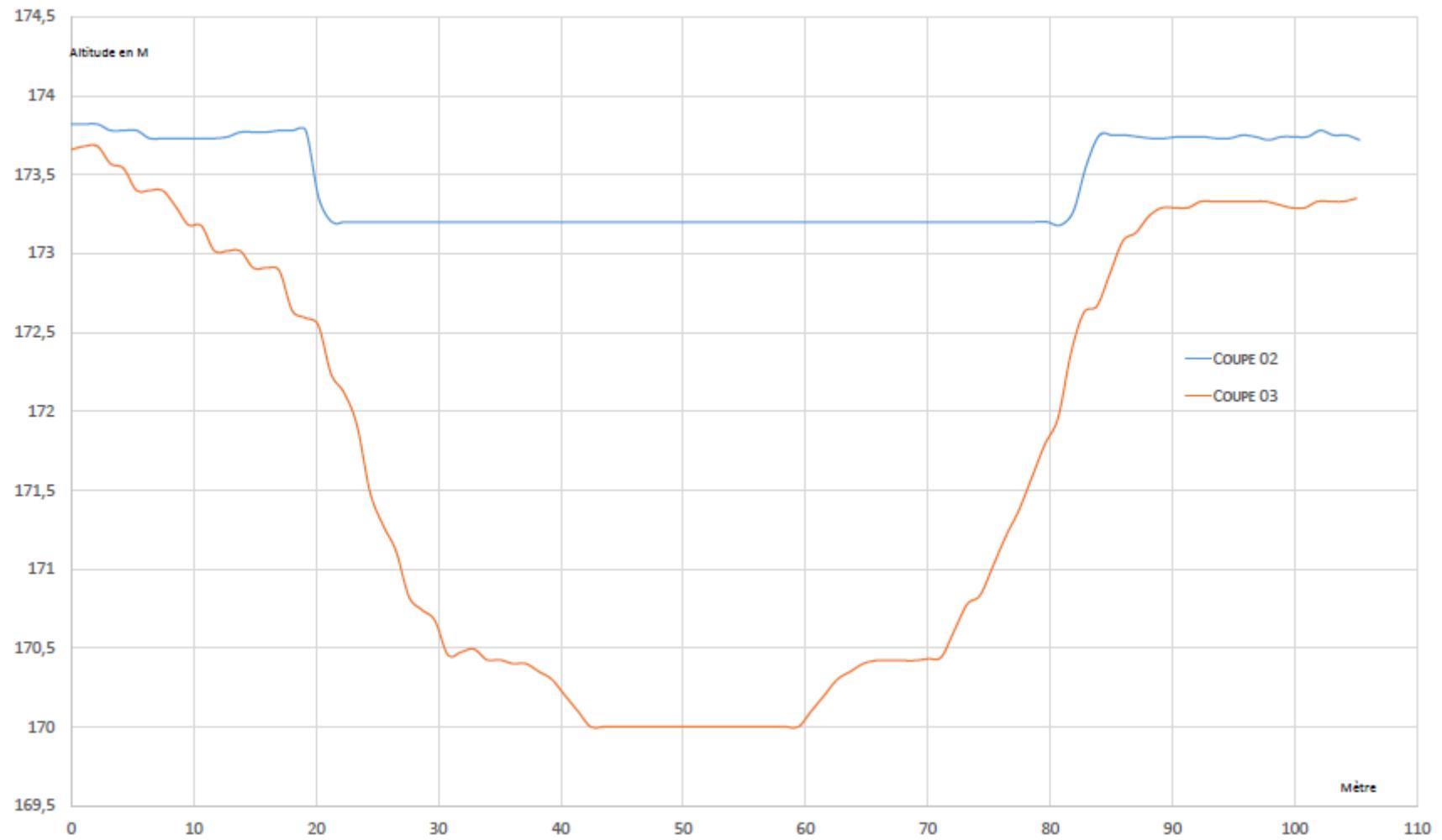


Figure 5: Profil en coupe 2 et 3 de la zone submersible

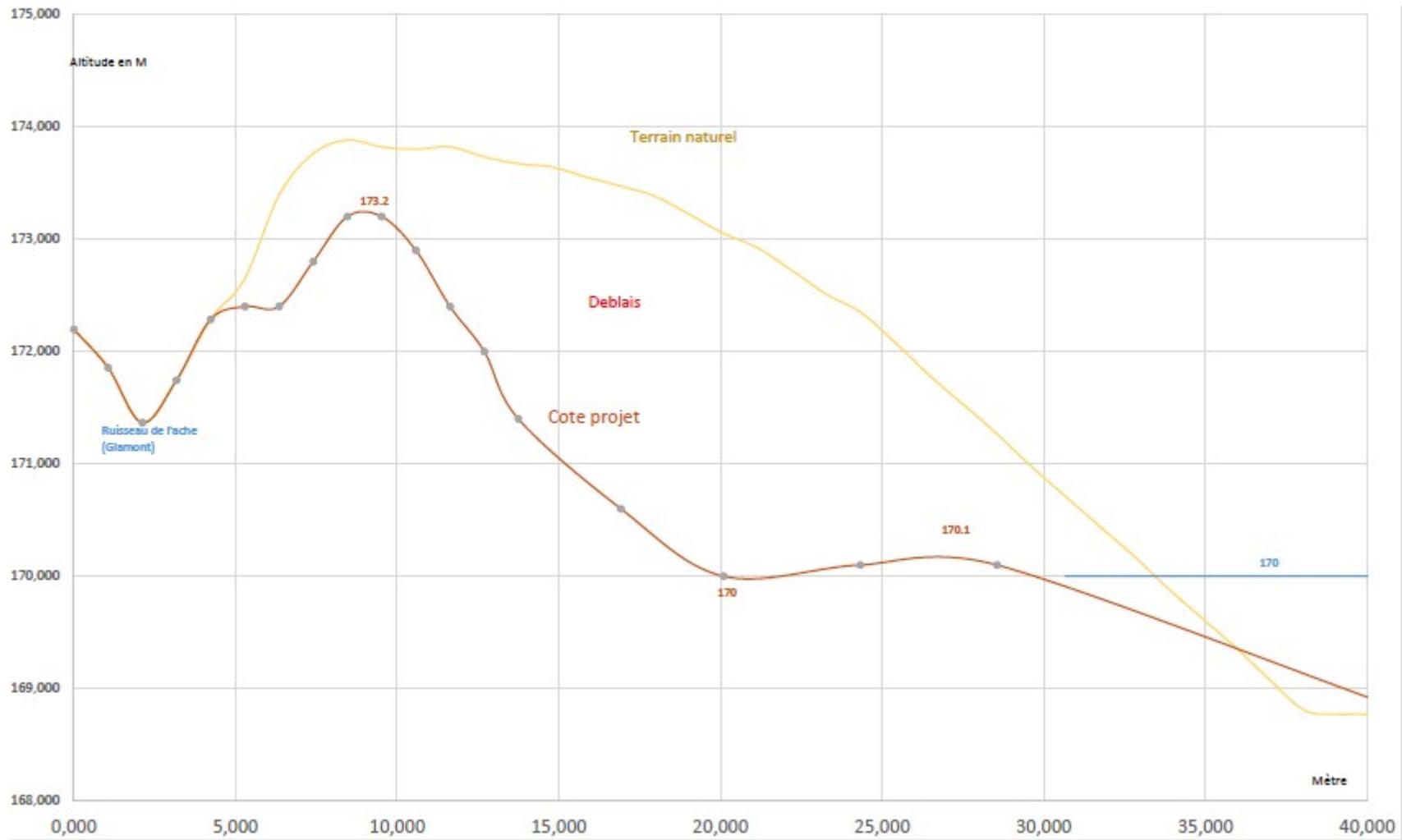


Figure 6: Profil en coupe 1 de la zone submersible